

	Règne.	Chap.	Section.
cières de la valeur annuelle de £500, et pas plus.	6 Guil. 4.	33	2
Cinq Comtés pourront se réunir pour former une Compagnie.	..	..	3
Comment le Bureau de Directeurs sera élu annuellement.	..	..	4
Billets promissaires mentionnés dans la huitième section du dit Acte, comment endossés.	..	..	5
Les Directeurs pourront emprunter des deniers, en cas de pertes, et en répartir l'intérêt.	..	..	6
Les polices n'auront pas besoin d'être enregistrées, dans les Comtés où il y a enrégistrement.	..	..	7
(Mais voyez l'Ordonnance d'Enrégistrement 4 Vict. c. 31.)			
Comment seront réglées les pertes par le feu souffertes par les membres.	..	..	8
Lorsque les Fonds ne seront pas suffisants pour payer la perte entière, une somme ultérieure sera répartie.	..	..	9
Cet Acte et l'Acte amendé par icelui seront en force jusqu'au 1er Mai, 1856, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.	..	..	10
(Voyez l'Acte du Parlement du Canada, 1 Session, cap. 40.)			

ATTEINTE, (*Attainder.*)

Ordonnance pour atteindre plus promptement les personnes enditées de haute trahison, qui se sont sauvées de la Province, ou demeurent cachées.

Les personnes contre lesquelles il y aura vrai enditement pour haute trahison, et qui ne pourront pas être appréhendées, pourront être sommées par Proclamation, de se livrer.

Et seront réputées atteintes, si elles négligent de se livrer en conséquence.

Les noms des personnes ainsi négligeant seront rapportés par le Shérif au Banc

1 Vict.

19

..

..

1

..

..

..